**O. INTERROGATOIRE D'UN TÉMOIN À LA DEMANDE D'UN**

 **TRIBUNAL ÉTRANGER**

**REMARQUE** : En vertu de l'article 60 de la *Loi sur la preuve* , L.R.O. 1990, chap. E.23, lorsqu'il est démontré à la Cour de l'Ontario (Division générale) ou à un de ses juges qu'un tribunal compétent dans un pays étranger a, par une commission, une ordonnance ou autre ordre pour lequel une lettre rogatoire peut être délivrée aux termes des règles de pratique, dûment autorisé dans le cadre ou au sujet d'une action, poursuite ou instance, l'obtention de la déposition d'un témoin qui se trouve à l'extérieur de son ressort mais dans celui du tribunal ou du juge saisi de la requête, celui-ci peut ordonner l'interrogatoire du témoin devant une personne nommée et en la manière précisée dans la commission, l'ordonnance ou l'ordre. Il peut également, par la même ordonnance ou par une ordonnance additionnelle, ordonner à une personne s'y trouvant nommée de se présenter afin d'être interrogée ou ordonner la production d'un écrit, d'un document ou d'un autre objet visé par l'ordonnance et donner les directives qu'il juge appropriées quant à la date, à l'heure et au lieu de l'interrogatoire ainsi qu'aux questions connexes. La mise à exécution de l'ordonnance et la sanction de son inobservation sont les mêmes que si l'ordonnance était rendue par le tribunal ou le juge dans une action dont il est saisi.

La *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, chap. C-5 contient des dispositions semblables à celles qui précèdent.

La Cour suprême du Canada a décidé qu'un tribunal canadien pouvait être justifié d'ordonner un interrogatoire même si le témoignage recherché concerne une mesure préparatoire au procès : voir *La Reine c. Zingre*, [1981] 2 R.C.S. 392, 10 Man. R. (2d) 62, 61 C.C.C. (2d) 465, 127 D.L.R. (3d) 223, 23 C.P.C. 259.

Les dispositions autorisant cette procédure sont édictées par courtoisie pour les tribunaux étrangers et sont destinées à faciliter l'interrogatoire de personnes qui se trouvent dans le ressort des tribunaux ontariens. Pour obtenir l'ordonnance requise, il est nécessaire d'établir que :

a) une instance est en cours devant un tribunal étranger;

b) le tribunal étranger est un «tribunal compétent», c'est-à-dire qu'il dispose de l'éventail complet des sanctions généralement appliquées par les tribunaux de common law ou d'équité lorsqu'il s'agit de faire respecter les ordonnances qu'il rend légitimement. Le tribunal étranger doit donc s'être conformé à toutes les conditions préalables à l'exercice de sa compétence;

c) le tribunal étranger a adressé une requête au tribunal ontarien;

d) les questions d'admissibilité de preuves relèvent du commissaire et de la loi étrangère et sont déterminées conformément aux règles de preuve applicables devant le tribunal étranger; mais en même temps, dans le cadre d'une instance en cours devant un tribunal étranger, nul n'est tenu de subir un mode d'enquête plus poussé que celui auquel il serait soumis si le litige se déroulait devant un tribunal ontarien;

e) une lettre rogatoire doit être obtenue du tribunal étranger et présentée au tribunal ontarien;

f) le tribunal étranger doit avoir «dûment autorisé» l'obtention du témoignage et ce tribunal doit avoir le pouvoir d'ordonner la prise de dépositions en dehors de son ressort;

g) il doit être démontré que les témoignages ne pourraient être obtenus sans l'intervention des tribunaux de l'Ontario.

Lorsqu'une société ontarienne est partie au litige introduit devant le tribunal étranger ou que la commission rogatoire ordonne la production de documents établis par des sociétés ontariennes, on doit prendre en considération les dispositions de la  *Loi sur la conservation des documents commerciaux*, L.R.O. 1990, chap. B.19, qui limitent la possibilité pour quiconque de produire des documents d'une société ontarienne pour obtempérer à une ordonnance prononcée par un tribunal étranger. Il y a cependant peu de jurisprudence ontarienne traitant de la portée de cette loi.

Toutefois, il a été décidé que des sociétés québécoises qui agissaient comme défenderesses à une action introduite en Colombie-Britannique étaient justifiées de refuser de fournir la liste de documents qui se trouvaient en leur possession au Québec (en réponse à une demande de divulgation de documents) : la divulgation de ces documents aurait contrevenu à la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, L.R.Q., D-12. Cette loi avait été adoptée légitimement par la législature de la province de Québec pour des raisons administratives qui étaient étrangères aux conséquences, directes ou indirectes, qu'elle pourrait avoir sur l'instance en cours en Colombie-Britannique : *Hunt v. Lac d'Amiante du Québec Ltée* (1991), 56 B.C.L.R. (2d) 365, 81 D.L.R. (4th) 763, [1991] 5 W.W.R. 475, 48 C.P.C. (2d) 247 (C.A.).

 **[74:O:1]**

 **Avis de requête**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990. chap. E.23;

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DE la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, chap. C-5;

 DANS UNE AFFAIRE INTÉRESSANT une action présentement en cours devant la Superior Court de l'État de ..., comté de ... [*ou la mention appropriée*].

[*sceau de la cour*]

[*Pour le texte formel précédant la requête, voir la section 5:A:1 du chapitre 5, supra*.]

 REQUÊTE

1. La requérante présente une requête en vu d'obtenir les ordonnances nécessaires pour exécuter la lettre rogatoire [*ou* les lettres rogatoires, *selon le cas*] délivrée le [*date*] par la Superior Court de l'État de ..., comté de ... [*ou la mention appropriée*].

2. Les moyens à l'appui de la requête sont les suivants :

 a) une lettre rogatoire a été délivrée par la Superior Court de l'État de ..., comté de ...;

 b) il est nécessaire que cette Cour rende les ordonnances appropriées pour qu'il y ait mise à exécution de cette lettre rogatoire;

 c) le demandeur invoque l'article 60 de la *Loi sur la preuve*, L.R.O. 1990, chap. E.23 et la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, chap. C-5.

 LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête :

 1. la lettre rogatoire délivrée par la Superior Cour de l'État de ..., comté de ...;

 2. l'affidavit de [*nom*] fait le [*date*] et les pièces jointes à cet affidavit.

[*date*] [*nom, adresse et numéro de téléphone des procureurs*]

 procureurs de la requérante